# ART. PREMIER N° CL36

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2019

### LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº CL36

présenté par Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

-----

#### ARTICLE PREMIER

I. − À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« et »

insérer les mots :

- « portant atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ou ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :
- « ainsi que tout contenu contrevenant à l'article 226-1 du code pénal ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La diffusion de contenu portant atteinte à l'intimité d'autrui a de lourdes répercussions pour les victimes.

Les femmes sont le plus souvent victimes de la diffusion de contenus intimes de la part de leur exconjoint dans le contexte d'une séparation. Elles en souffrent souvent comme pour un viol car elles sont atteintes dans leur intimité.

Plus généralement, tout individu à droit au respect de sa vie privée comme le consacre notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De même l'article 9 du code civil affirme que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le droit à l'image se fonde sur cette disposition. Par sa jurisprudence, la Cour d'appel de Paris a posé, en 1982, le principe selon lequel que « le droit au respect de la vie privée, permet à toute personne, fûtelle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité ».

ART. PREMIER N° CL36

La jurisprudence consacre également une neutralité technologique permettant que le droit à l'image s'applique de la même manière lorsque l'atteinte à l'image a lieu sur internet.

Il convient dès lors d'ajouter les atteintes à la vie privée d'autrui à la liste des contenus que les plateformes numériques se doivent de retirer dans les 24 heures suivant leur signalement.